

Arrêté portant modification du règlement d'application de la loi sur la péréquation financière intercommunale (RALPFI)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi portant révision du volet des charges de la péréquation financière intercommunale, du 27 mars 2019 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier Le règlement d'application de la loi sur la péréquation financière intercommunale (RALPFI), du 13 décembre 2000, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1, 2, 3, 4 et 5

¹Pour chaque commune, le décompte annuel présente le solde net en sa faveur ou à sa charge résultant de la péréquation des ressources et de la compensation des charges structurelles effectuée domaine par domaine dans les domaines des charges scolaires et de l'accueil extrafamilial.

²Le service des communes établit le décompte fondé sur le chapitre 2 de la loi sur la péréquation financière intercommunale, avec l'appui des services des contributions et de statistiques.

³Le service de la protection de l'adulte et de la jeunesse établit le décompte relatif à la répartition entre les communes des charges relatives à l'accueil extrafamilial.

⁴Le service de l'enseignement obligatoire établit le décompte relatif à la répartition entre les communes des charges liées au traitement et à la prévoyance professionnelle du personnel enseignant.

⁵Le Conseil d'État arrête le décompte annuel de l'année n au plus tard le 30 septembre de l'année n-1.

Art. 2a, al. 4

⁴L'indice de ressources fiscales harmonisées est déterminé exclusivement ... (*fin de phrase inchangée*).

Art. 3, al 1, 3 et 4

¹(*Début de phrase inchangé*) ..., dans la limite des moyens affectés par la loi au fonds d'aide aux communes.

^{3 et 4} *Abrogés*

Art. 4, al. 3

³Le versement de la péréquation verticale et de la dotation au titre des charges de centre est effectué en même temps que le versement final susmentionné.

Art. 7

Abrogé

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

²Le Département des finances et de la santé est chargé de son application.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 mai 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND